

pilotage et d'ancrage du *Nordby*, une somme de 130 fr. 70, ce bâtiment n'ayant pas été piloté,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La somme de *cent trente francs soixante-dix centimes* versée indûment à Uturoa (Iles-sous-le-Vent), le 4 septembre 1900 pour droits d'ancrage et de pilotage du *Nordby* sera remboursée à la Société Commerciale de l'Océanie.

Art. 2. La dépense sera imputée au chapitre 11, *Dépenses diverses* du budget des Iles-sous-le-Vent, article unique, exercice 1900.

Art. 3. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1901.

Signé : V. REY.

N^o 56. DÉCISION *allouant une indemnité de 300 francs à M. Céran, commis de 1^{re} classe du Service des Contributions, f. f. d'agent spécial à Papeete.*

(Du 19 février 1901.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local de Tahiti et Moorea pour l'exercice courant,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'indemnité de *trois cents francs* prévue au budget du service Local de Tahiti et Moorea, chapitre 6, *Services financiers*, article 1^{er}, en faveur de l'agent spécial de Papeete, sera mandatée à compter du 1^{er} février courant, au profit de M. Céran, commis de 1^{re} classe du service des Contributions, f. f. d'agent spécial.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 février 1901.

Signé : V. REY.